

- condamner la Commission à régler au requérant une indemnité évaluée à 500 000 euros à titre de préjudice moral, sous réserve d'augmentation en cours de procédure;
- condamner Commission des communautés européennes aux dépens.

la requérante à l'indemnité de décès, au capital décès et à la pension d'orphelin (calculée sur la base de la pension de premier orphelin);

- condamner Commission des communautés européennes aux dépens.

---

**Recours introduit le 3 mars 2008 — Klein/Commission****(Affaire F-32/08)**

(2008/C 116/70)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Marie-Claude Klein (Grasse, France) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des communautés européennes

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de l'AIPN du 4 mai 2007 refusant de reconnaître à la requérante le bénéfice d'un capital décès, d'une indemnité de décès et d'une pension d'orphelin.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision adoptée par le directeur de l'office Gestion et Liquidation des droits individuels de la Commission européenne du 4 mai 2007;
- annuler en tant que besoin la décision de l'AIPN rejetant la réclamation de la requérante;
- indiquer à l'AIPN les effets qu'emporte l'annulation des décisions attaquées et, notamment, la reconnaissance du droit de

---

**Recours introduit le 11 mars 2008 — Simon/Commission****(Affaire F-34/08)**

(2008/C 116/71)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Anne Simon (Nouackhott, Mauritanie) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des communautés européennes

**Objet et description du litige**

Annulation de la décision du 25 octobre 2007 de l'Office européen de sélection du personnel de ne pas inscrire le nom de la requérante sur la liste des lauréats et dans la base de données CAST 27/Relex.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 25 octobre 2007 de l'Office européen de sélection du personnel de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste des lauréats et dans la base de données CAST 27/Relex;
  - condamner Commission des communautés européennes aux dépens.
-